



Arrêt

**n° 67 586 du 30 septembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2006 par **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides prise le 6 octobre 2006.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aucune des parties n'a demandé, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, à être entendue sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les parties sont par conséquent censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Il convient dès lors de constater le bien-fondé du recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 6 octobre 2006 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE